



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8305

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles la suppression de surveillant chef et d'enseignement en école de cadres infirmiers a été décidée. Il lui signale les conséquences que cela peut avoir sur l'ensemble des cadres (démotivation notamment) et la dévalorisation du système de formation que cela peut entraîner. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel impératif répondait cette décision.

Texte de la réponse

Reponse. - La suppression par le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 du grade de surveillant-chef n'avait nullement pour objet de méconnaître les compétences et les responsabilités des surveillants-chefs, qui étaient clairement affirmées à travers la définition de leurs fonctions. Elle visait simplement à respecter les règles d'organisation des corps de la catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Cependant, devant l'incompréhension dont le décret du 30 novembre 1988 a été sur ce point l'objet, et compte tenu du particularisme de l'organisation des services de soins dans les établissements d'hospitalisation publics, il a été décidé de déroger au profit des personnels soignants aux modalités habituelles d'organisation des corps de catégorie B en instituant un quatrième grade, celui de surveillant-chef. Le décret no 89-538 du 3 août 1989 a en conséquence rétabli le grade précédemment supprimé. Les inquiétudes manifestées par les intéressés devront donc désormais être dissipées.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8305

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 336